

N° 2025-18- Décision du Président

Convention de partenariat avec l'office de tourisme de Sainte Foy Tarentaise concernant la refacturation de boucles magnétiques

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer, la convention de partenariat entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'office de tourisme de Sainte Foy Tarentaise concernant les conditions de financement et de refacturation des boucles magnétiques achetées par la CCHT.

ARTICLE 2 – Les équipements concernés sont des boucles magnétiques destinées à améliorer l'accessibilité des lieux publics de l'office de tourisme de Sainte Foy Tarentaise. Les spécifications techniques et la quantité des boucles magnétiques sont les suivantes :

- Nombre d'unités : 1
- Coût total de l'achat : 226.18€
- Fournisseur : HandiNorme

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 15 avril 2025

Yannick AMET
Président



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association Puzzle, située 1580 route de Neyrieu à Groslée-Saint-Benoît (01300) et représentée par Leïla Danérol

N° Siret 75279228300034, code APE 9001Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et L'Ecole de musique de Haute-Tarentaise à l'adresse suivante :16 rue Saint-Michel 73700 Bourg-Saint-Maurice, représentée par Catherine THIRARD

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert l'artiste Paul Virton-Lavorel pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste pour le projet suivant :

Prestations sous forme d'ateliers de Paul Virton-Lavorel les 17 et 24 mai 2025 à l'école de musique de Haute-Tarentaise, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir sur demande à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de **800 euros**.

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture et d'une RIB, par virement sur le compte du PRODUCTEUR, dans un délai maximum de 30 jours après réception.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quand à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lyon seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le 14/04/25

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé

